



KAWAWACHIKAMACH

DESCRIPTION

Le territoire de Kawawachikamach comprend :

- des terres de catégorie 1A-N, soit le bloc 110 du territoire du Nouveau-Québec, dont la superficie est de 41,93 kilomètres carrés;
- des terres de catégorie 1B-N, soit le bloc 111 du territoire du Nouveau-Québec, qui s'étend sur 285,36 kilomètres carrés;
- des terres de catégorie II.

N.B. - Seules les terres de catégorie 1A-N sont de compétence fédérale.

LOCALISATION

Le territoire de Kawawachikamach est situé à 15 kilomètres au nord-est de Schefferville, près du lac Matemace.

HISTORIQUE FONCIER

31 décembre 1941

Le Québec adopte la *Loi des terres et forêts*, qui prévoit la réservation de terres n'excédant pas 133 550 hectares (330 000 acres) au bénéfice des Indiens par le transfert de l'usufruit.

18 novembre 1958

Arpentage du bloc 44 du territoire du Nouveau-Québec, pour l'usage et le bénéfice des Montagnais et des Naskapis.

7 juin 1960 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X17355

Décret en conseil 951 - Le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada le bloc 44 du territoire du Nouveau-Québec en vertu de l'article 67 de la *Loi des terres et forêts* (chapitre 93, S.R. 1941), pour l'usage et le bénéfice des Montagnais et des Naskapis.

21 août 1968

Décret en conseil 2718 - Le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'une partie du bloc 16 du territoire du Nouveau-Québec pour l'usage et le bénéfice des Indiens Montagnais et Naskapis.

11 novembre 1975

Signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois pour les Cris et les Inuits* par les gouvernements du Québec et du Canada.

31 octobre 1977

Le gouvernement du Canada met en vigueur la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*.

12 janvier 1978 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 61852

Cession par la bande naskapie de tout droit et intérêt que la bande pourrait détenir dans la totalité du lot 39 du bloc 16 ainsi que du bloc 44, territoire du Nouveau-Québec. Cette cession était requise en prévision de l'accord entre les Naskapis, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, accord qui portera le nom de *Convention du Nord-Est québécois*.

19 janvier 1978

Décret en conseil 1978-109 du gouvernement du Canada acceptant la cession, par la bande naskapie, de tout droit et intérêt qu'elle aurait pu détenir dans les terres décrites dans l'acte de cession du 12 janvier 1978.

31 janvier 1978

Signature de la *Convention du Nord-Est québécois pour les Naskapis* par les gouvernements du Québec et du Canada.

23 février 1978

Par le décret C.P. 1978-502, le gouvernement du Canada adopte la *Convention du Nord-Est québécois* suivant l'énoncé de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*.

28 juin 1978

Mise en vigueur par le gouvernement du Québec de la *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois*.

1er juin 1979

Le gouvernement du Québec promulgue la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*.

27 juin 1979 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 65618

Par le décret 1851-79, le gouvernement du Québec transfère, par acte intérimaire en attendant le transfert final, l'administration, la gestion et le contrôle de 3 299 kilomètres carrés de terres de catégorie 1A (cries) et de 41,93 kilomètres carrés de terres de catégorie 1A-N (naskapies), pour le bénéfice exclusif des gouvernements locaux, c'est-à-dire des bandes cries ou de la bande naskapie, selon le cas. Le Québec conserve la nue-propriété de ces terres.

12 février 1981

Décret 394-81 - Le gouvernement du Québec transfère de façon intérimaire au gouvernement du Canada, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A-N. Le texte du décret mentionne une superficie de 41,44 kilomètres carrés.

26 mars 1981

Décret en conseil 1981-809 du gouvernement du Canada acceptant le transfert intérimaire des terres de catégorie 1A-N.

20 mai 1981

Décret 1370-81 du gouvernement du Québec - Transfert intérimaire des terres de la catégorie 1B-N à la *Corporation foncière naskapie* de Schefferville

14 juin 1984

La chambre des communes du Canada adopte la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, relative essentiellement à l'administration locale des Cris et des Naskapis et au régime des terres des catégories 1A et 1A-N.

29 janvier 1992

Décret 92-92 du gouvernement du Québec concernant le transfert par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie 1A-N pour l'usage et le bénéfice exclusif de la bande naskapie du Québec.

15 septembre 1998 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 270346

Décret 1998-1591 du gouvernement du Canada acceptant l'administration, la régie et le contrôle des terres mentionnées dans le décret 92-92 du 29 janvier 1992, en vertu de l'alinéa 16(1)(f) de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

1979 : arpentage des limites des terres de catégorie 1A par Guy Labbé.